



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme ROLAND Sandrine*

*Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2023 - 2548**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES, SUR LES PLACES  
DE STATIONNEMENT EN EPI SITUEES FACE A LA  
BNP, PLACE JEAN JAURES A LENS, A L'OCCASION  
D'UN MARCHÉ GOURMAND,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et  
L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion du marché gourmand organisé  
le vendredi 22 septembre 2023, place Jean Jaurès à Lens,  
il est indispensable de réserver les places de  
stationnement en épi, situées face à la BNP, Place Jean  
Jaurès à lens,

## ARRETE

Le vendredi 22 septembre 2023, de 06 heures à 22 heures, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Toutes les places de stationnement en épi, situées place Jean Jaurès, côté impair, face à la BNP, seront réservées exclusivement aux véhicules des commerçants du marché gourmand. La place GIG-GIC et le parc moto devront impérativement rester libre d'accès. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule y sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les places reprises à l'article 1<sup>er</sup> autres que ceux autorisés, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général et Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le - 7 SEP. 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Jean-Pierre HANON